

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-59

R-3628-2007

25 mai 2007

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande d'approbation de modifications à la grille de sélection applicable à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW

Intéressés :

- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL);
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (CMQEC);
- Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan / Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM);
- Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM);
- Conseil de la Première Nation d'Essipit (CPNE);
- Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. LA DEMANDE

Le 2 mars 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver certaines modifications à la grille de pondération des sous-critères reliés au développement durable. Cette grille sera incluse dans les documents d'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW A/O 2005-03. Les ajustements proposés à la grille découlent de l'adoption du décret 96-2007 du 8 février 2007 dans lequel le gouvernement modifie certaines de ses préoccupations relatives au second bloc d'énergie éolienne.

Le 12 mars 2007, la Régie demande à toute personne intéressée de lui soumettre ses observations et commentaires sur cette modification, en s'adressant aux intervenants et parties intéressées des derniers dossiers tarifaires du Distributeur et de TransÉnergie ainsi que des dossiers antérieurs relatifs à l'appel d'offres A/O 2005-03, soit les dossiers R-3589-2005 et R-3595-2006. Afin d'assurer une plus large diffusion, elle requiert du Distributeur qu'il transmette la lettre procédurale de la Régie, ainsi que sa demande, à toute autre personne qui, à sa connaissance, pourrait être intéressée à l'examen de cette demande.

Les observations et commentaires des parties intéressées sont déposés entre les 23 mars et 12 avril 2007. Le Distributeur produit sa réplique le 18 avril 2007, date à laquelle la Régie prend le dossier en délibéré. Elle ne tient pas compte de la réponse de l'APNQL au Distributeur du 24 avril 2007, au motif qu'elle a été déposée sans l'autorisation de la Régie.

Avant de débiter l'analyse au fond de la demande, il convient de dresser l'historique de l'appel d'offres A/O 2005-03 afin de bien comprendre le contexte dans lequel s'insère la demande du Distributeur.

2. CONTEXTE HISTORIQUE DE LA DEMANDE

Le 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec adopte les deux décrets suivants :

- le décret 926-2005 concernant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*¹ (le Règlement), obligeant, entre autres, le Distributeur à procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW visé au Règlement;

¹ (2005) 137 G.O. II, 5859.

- le décret 927-2005 indiquant à la Régie les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement (les Préoccupations gouvernementales) à l'égard du second bloc d'énergie éolienne².

Le 18 octobre 2005, le Distributeur soumet pour approbation à la Régie des modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres A/O 2005-03, y compris au critère relié au développement durable.

Le 27 octobre 2005, le décret 1016-2005 modifie le décret 927-2005 par la suppression de son paragraphe 3. Cette modification n'a pas d'incidence sur le présent dossier.

Le 28 octobre 2005, la Régie, par sa décision D-2005-201³, approuve ces modifications. Elle demande cependant au Distributeur de modifier le premier sous-critère de 3 points appartenant au critère de développement durable afin qu'il se lise comme suit : « *Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à la hauteur de 10 % et plus : 3 points* ».

Le 31 octobre 2005, l'appel d'offres A/O 2005-03, visant à acquérir un bloc d'énergie éolienne de 2000 MW, est lancé.

Le 10 janvier 2006, l'APNQL demande la révision de la décision D-2005-201. Cette demande est amendée le 5 juin 2006 et ses conclusions sont amendées à nouveau lors de l'audience du 17 novembre 2006.

Le 21 décembre 2006, la Régie révisé sa décision D-2005-201 par sa décision D-2006-166⁴. Elle rétablit le premier sous-critère du critère relié au développement durable de la grille de pondération proposée par le Distributeur afin qu'il se lise comme suit : « *Participation autochtone au projet à la hauteur de 10 % et plus : 3 points* ».

Le 8 février 2007, le gouvernement adopte le décret 96-2007 modifiant le décret antérieur 927-2005 afin de clarifier ses intentions selon lesquelles les communautés locales et autochtones doivent faire l'objet d'un traitement identique. En outre, le gouvernement met l'emphase sur le fait « *qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et des communautés autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel* ».

² (2005) 137 G.O. II, 5867.

³ Décision D-2005-201, dossier R-3589-2005, 28 octobre 2005.

⁴ Décision D-2006-166, dossier R-3595-2006, 21 décembre 2006.

C'est ce décret 96-2007 qui amène le Distributeur à demander à la Régie d'approuver une nouvelle grille de sélection des soumissions de l'appel d'offres A/O 2005-03.

3. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA GRILLE DE SÉLECTION

Le processus de sélection des soumissions d'un appel d'offres de long terme comporte trois étapes.

Dans une première étape, les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences minimales identifiées dans le document d'appel d'offres ne sont pas retenues pour considération ultérieure. Par exemple, certaines exigences minimales de l'appel d'offres A/O 2005-03 ont trait, entre autres, au choix du site du parc éolien, aux garanties financières offertes, à l'expérience du soumissionnaire et à la maturité de la technologie proposée.

À la deuxième étape, les soumissions restantes sont classées selon la grille de pointage suivante⁵ :

Critères d'évaluation

Critères	Pondération
i. Coût de l'électricité	45
ii. Contenu régional additionnel au minimum exigé	20
iii. Contenu québécois additionnel au minimum exigé	15
iv. Développement durable	9
v. Solidité financière	4
vi. Faisabilité du projet	4
vii. Expérience pertinente	3
TOTAL	100

À la troisième étape, les meilleures soumissions sont retenues pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées selon les conditions demandées. C'est la meilleure combinaison de projets, c'est-à-dire celle qui comporte le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables, qui sera sélectionnée.

Le critère relié au développement durable de la grille d'évaluation de l'étape 2 comporte 9 points. Essentiellement, la proposition du Distributeur consiste à ajouter au sous-critère

⁵ Section 3.3 « Classement des soumissions » (Étape 2) du document d'appel d'offres A/O 2005-03.

« *Participation autochtone au parc éolien à la hauteur de 10 % et plus* », un autre sous-critère identique pour les municipalités et les MRC de 3 points lui aussi, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Développement durable	9 points⁽¹⁾	
	<u>Terres privées</u>	<u>Terres publiques</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Participation des communautés autochtones du Québec au parc éolien à la hauteur de 10 % et plus⁽¹⁾ ou • Participation des municipalités ou des MRC au parc éolien à la hauteur de 10 % et plus⁽¹⁾ 	3	3
<ul style="list-style-type: none"> • Appui des élus locaux • Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) • Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier • Paiements versés aux propriétaires privés 	n/a	2
	1	4
	2	n/a
	3	n/a
	Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies.	
⁽¹⁾ Dans le cas où il y a participation à la fois des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien, les pointages s'additionnent. Le pointage du critère Développement durable pourrait donc atteindre 12 points dans certains cas exceptionnels.		

Afin de tenir compte de la volonté gouvernementale d'accorder une bonification aux projets ayant une participation conjointe des communautés locales et autochtones, le pointage obtenu pour chacun des deux premiers sous-critères sera alors cumulé jusqu'à un maximum de 6 points. Dans certains cas exceptionnels, le pointage maximum pourrait alors atteindre un total de 103 points dans la grille de sélection pour ces projets, plutôt que 100 points.

4. OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

La Régie regroupe les observations et commentaires des intéressés selon les différents sujets abordés par ceux-ci.

MODE PROCÉDURAL CHOISI PAR LA RÉGIE POUR TRAITER LA DEMANDE

La Régie a reçu plusieurs commentaires sur le mode procédural choisi pour traiter la présente demande. La CMDRSM mentionne que le délai accordé aux intéressés pour commenter la demande du Distributeur était trop court. Pour sa part, l'APNQL est d'avis que la Régie aurait dû tenir une audience publique pour traiter la demande du Distributeur. De leur côté, l'UMQ et l'AQPER indiquent que le bon déroulement de l'appel d'offres en cours ne doit pas être compromis.

L'article 25 de *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ (la Loi) n'impose pas à la Régie une obligation de tenir des audiences publiques lorsqu'elle est appelée à examiner une demande d'approbation de modifications d'une grille de sélection relative à un appel d'offres. En l'absence d'une telle obligation, la Régie pouvait déterminer le mode procédural approprié⁷, dans le respect des droits des intéressés. Dans les circonstances, la Régie s'est d'abord assurée que les parties intéressées qui s'étaient déjà manifestées antérieurement soient contactées. Elle a jugé nécessaire de permettre aux intéressés de lui transmettre leurs commentaires sur la demande du Distributeur, et ce, afin de bénéficier des différents points de vue avant de rendre sa décision. La Régie considère que le mode procédural choisi a respecté le niveau d'équité requis dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Quant au délai accordé, la Régie rappelle qu'elle a reçu la demande du Distributeur le 2 mars 2007. Le Distributeur souhaitait disposer d'une grille approuvée dans les meilleurs délais possibles afin de ne pas compromettre le bon déroulement de l'appel d'offres en cours. En effet, les soumissionnaires doivent connaître, à quelques mois du dépôt des soumissions, prévu le 18 septembre 2007, les critères qui seront appliqués par le Distributeur lors de l'analyse des offres afin de s'adapter, le cas échéant⁸. Dans ce contexte, une lettre a été transmise à tous les intéressés connus, leur laissant jusqu'au 4 avril 2007 pour transmettre leurs commentaires à la Régie. À la demande d'un intéressé, cette échéance a été reportée au 11 avril 2007.

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ Article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁸ Pièce B-3-Réplique aux commentaires et observations des intéressés, 18 avril 2007, page 5.

Considérant la nature de la demande du Distributeur visant à faire approuver certaines modifications à un sous-critère de 3 points reliés au développement durable, et considérant le contexte de l'appel d'offres, la Régie estime que le délai accordé aux intéressés pour déposer leurs commentaires, soit plus d'un mois, est raisonnable dans les circonstances.

LÉGALITÉ DU DÉCRET 96-2007

Plusieurs intéressés représentant des communautés autochtones ont fait valoir qu'ils n'avaient jamais été consultés par le gouvernement avant l'adoption du décret 96-2007. Le gouvernement aurait donc omis de respecter ses obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement à l'égard des autochtones, ce qui aurait pour effet de rendre le décret en question illégal. En conséquence, la Régie devrait constater le manquement de la Couronne à son obligation constitutionnelle et traiter la demande du Distributeur comme si le décret 96-2007 n'était pas en vigueur.

Il n'est pas contesté que la Régie possède le pouvoir de trancher des questions de droit, incluant des questions d'ordre constitutionnel. La Régie a le pouvoir de constater l'incompatibilité d'une disposition législative ou réglementaire qu'elle administre avec la Constitution et de ne pas l'appliquer à la situation qui lui est présentée⁹.

Quant à l'obligation constitutionnelle de la Couronne, fédérale ou provinciale, de consulter et d'accommoder les autochtones, elle est bien établie dans notre droit canadien. Dans l'affaire *Nation Haïda c. C-B (Ministre des forêts)*, la Cour Suprême indique dans quelles circonstances une telle obligation prend naissance :

« 35. Mais à quel moment, précisément, l'obligation de consulter prend-elle naissance? L'objectif de conciliation ainsi que l'obligation de consultation, laquelle repose sur l'honneur de la Couronne, tendent à indiquer que cette obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci : voir *Halfway River First Nation c. British Columbia (Ministry of Forests)*, [1997] 4 C.N.L.R. 45 (C.S.C.-B.), p. 71, le juge Dorgan. »¹⁰

Dans la décision D-2006-166, la Régie affirmait qu'elle ne pouvait, dans l'exercice de ses fonctions de régulation économique, assumer une obligation de consultation et d'accommodement particulière aux Premières nations. Son rôle consiste, dans ses délibérations, à entendre de manière impartiale et indépendante, dans le respect des règles

⁹ Décision D-2006-166, dossier R-3595-2006, 21 décembre 2006, page 17.

¹⁰ *Nation Haïda c. C-B. (Ministre des forêts)* [2004] 3 R.C.S 511, 2004 CSC 73, § 35.

d'équité procédurale, l'ensemble des personnes intéressées, autochtones et non-autochtones, dans le respect des lois applicables¹¹.

Dans cette même décision, la Régie s'est prononcée sur l'existence de l'obligation de la Couronne envers les nations autochtones :

« Sur la naissance de l'obligation, par opposition à son contenu, la Régie conclut que l'APNQL a rempli son fardeau de preuve par la démonstration non contredite de la connaissance, à tout le moins par imputation, de l'existence potentielle de droits autochtones par la preuve des revendications territoriales des Innus, des Mi'gmaq et des Malécites sur le territoire québécois et ce sans que la Régie soit appelée à se prononcer sur leur portée ou sur leur validité. Il en est de même à l'égard d'une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable par le décret 926-2005 ordonnant l'attribution d'un bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW par appel d'offres du Distributeur. L'impact d'une telle allocation de ressources doit être suffisante pour permettre à l'APNQL de rencontrer le test de l'arrêt Nation Haïda. »

L'existence de cette obligation constitutionnelle n'est pas contestée et ne constitue pas un enjeu dans le présent dossier. La Régie ne s'est toutefois jamais prononcée sur le contenu de cette obligation, qui pourra varier selon les circonstances. Selon la Cour Suprême, l'étendue de l'obligation de consultation dépend de l'évaluation préliminaire de la solidité de la preuve étayant l'existence du droit ou du titre revendiqué, et de la gravité des effets préjudiciables potentiels sur le droit ou le titre¹².

En l'espèce, les intéressés demandent à la Régie de constater que la Couronne n'a pas respecté son obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones. Si la Régie a juridiction pour constater l'incompatibilité d'une disposition législative ou réglementaire qu'elle administre avec la Constitution, elle n'est pas habilitée à définir le contenu de l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne et à veiller à son respect. Elle n'est pas investie d'un pouvoir de surveillance sur la Couronne afin de s'assurer que celle-ci respecte ses obligations constitutionnelles envers les autochtones. À cet égard, la Régie fait siens les propos tenus par la Cour d'Appel de l'Alberta dans l'affaire *Dene Tha' First Nation c. Alberta (Energy and Utilities Board)* :

« [28] A suggestion made to us in argument, but not made to the Board, was that the Board has some supervisory role over the Crown and its duty to consult an aboriginal or

¹¹ Décision D-2006-166, dossier R-3595-2006, 21 décembre 2006, page 24.

¹² *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)* [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74.

treaty rights. No specific section of any legislation was pointed out, and we cannot see where the Board would get such a duty. We will not elaborate on that. »¹³

Ainsi, la Régie conclut qu'elle n'a pas juridiction pour décider si la Couronne a satisfait ou non à son obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement envers les autochtones.

Toujours sur la question de la légalité, l'APNQL prétend que le décret 96-2007 est illégal puisque le gouvernement s'est servi de son pouvoir d'indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales pour renverser rétroactivement sa décision D-2006-166.

La Régie ne partage pas la position de l'APNQL à cet égard.

La décision D-2006-166 a été rendue en considérant les préoccupations du gouvernement telles qu'exprimées au décret 927-2005. Par la suite, le gouvernement a adopté un autre décret visant à modifier l'article 5 du décret 927-2005 afin de clarifier ses préoccupations. Il a clairement indiqué que le traitement entre les communautés locales et autochtones devait être identique.

Cette modification au décret a amené le Distributeur à proposer une modification à sa grille de pondération des critères non monétaires, afin de la rendre conforme audit décret.

Quant à la Régie, elle a l'obligation de tenir compte des préoccupations du gouvernement, tel qu'elle le mentionnait dans la décision D-2004-180 :

« Dans le cadre de la présente demande, le Décret et le Règlement viennent circonscrire la tâche de la Régie puisque les préoccupations gouvernementales à l'égard du bloc d'énergie produite par cogénération sont prévues au Décret et la Régie doit en tenir compte. La Régie doit s'assurer que les modifications proposées par le Distributeur dans sa demande sont conformes au Règlement, au Décret et à la Loi sur la Régie de l'énergie¹⁴ (la Loi). »¹⁵ (nos soulignés)

Ainsi, le rôle de la Régie est de s'assurer que la grille de pondération respecte la Loi et les règlements applicables, ainsi que les préoccupations que le gouvernement peut lui indiquer par décret.

¹³ *Dene Tha' First Nation c. Alberta (Energy and Utilities Board)* 2005 ABCA 68 (Can LII).

¹⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁵ Décision D-2004-180, dossier R-3540-2004, 27 août 2004, page 10.

Le décret 96-2007 n'a pas pour effet de renverser la décision rétroactivement. La Régie a rendu la décision D-2006-166 en considérant les préoccupations gouvernementales connues à ce moment-là. Rien n'interdit au gouvernement d'indiquer à la Régie d'autres préoccupations ou de les modifier lorsque la situation le justifie. La Régie est maintenant saisie d'une demande de modifications à la grille de la part du Distributeur visant à se conformer à une modification du décret 927-2005 émis par le gouvernement. La Régie doit donc s'assurer que la grille proposée par le Distributeur respecte le décret 927-2005 modifié par le décret 96-2007.

COOPÉRATIVES

Le CQCM demande d'élargir la définition de « communauté locale » afin que le second sous-critère du critère sur le développement durable se lise comme suit : « *Participation des municipalités, des MRC ou des coopératives ayant leur siège social dans la MRC, au parc éolien à la hauteur de 10 % et plus* ».

Le Distributeur indique avoir déterminé que le terme « communauté locale » désignait les municipalités et les MRC et que cette définition est déjà bien établie dans le processus de l'appel d'offres A/O 2005-03. Lors de l'adoption du décret 96-2007, le législateur n'a prévu aucune disposition visant à préciser la définition du terme « communauté locale », ce qui constitue une acceptation tacite de la définition adoptée par le Distributeur, selon lui.

Il soumet de plus que, le fait de remettre en cause et de modifier la définition de « communauté locale » à ce stade-ci serait de nature à compromettre le bon déroulement du processus d'appel d'offres en cause.

La Régie se prononce dans la présente décision sur une modification à un sous-critère de la grille de sélection découlant de l'adoption du décret 96-2007. Or, il n'est pas question dans ce décret d'élargir la définition de « communauté locale ». La Régie est d'avis que, dans le cadre actuel, les coopératives bien implantées dans le milieu et actives dans le développement économique local devraient pouvoir contribuer efficacement à l'implantation de projets éoliens dans la région. Elle juge qu'il n'est pas nécessaire d'élargir la définition de la notion de « communauté locale », d'autant plus que le processus d'appel d'offres est enclenché depuis plus de 18 mois.

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DES PROJETS EN PARTENARIAT

Le décret 96-2007 précise clairement qu'un traitement préférentiel doit être accordé pour les projets « *reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones* ».

Le RNCREQ et l'UMQ proposent le retrait du « ou » entre les deux premiers sous-critères du critère sur le développement durable. La Régie est d'accord avec cette observation, ce « ou » n'est pas nécessaire, laissant même entendre que les deux sous-critères sont mutuellement exclusifs. Or, ce n'est pas le cas. Elle modifie la grille en conséquence.

La FQM et l'UMQ se déclarent favorables à la combinaison des pointages dans le cas d'un partenariat impliquant à la fois les communautés locales et autochtones. Le RNCREQ propose d'aller plus loin pour inciter ce type de partenariats et d'ajouter 4 points, un nombre de points significatif, lorsqu'un projet de parc éolien inclut la participation, à la fois des communautés locales et des communautés autochtones. Dans ce cas, le total pourrait alors atteindre 107 points. Le potentiel de pointage pour la participation des communautés locales et autochtones atteindrait alors 10 points.

La Régie juge que la proposition du Distributeur assure un meilleur équilibre par rapport aux autres critères comme la solidité financière, la faisabilité du projet et l'expérience pertinente du soumissionnaire. Elle considère que le traitement préférentiel de ces projets en partenariat, décrété par le gouvernement, est couvert adéquatement par l'addition des points des deux sous-critères pour un total de 6 points.

APPUI DES ÉLUS LOCAUX

La CMQEC propose que le troisième sous-critère du critère sur le développement durable soit modifié pour qu'il se lise comme suit : « *Appui des élus locaux et des représentants autochtones : 2 points* ». Un commentaire du GRAME va dans le même sens.

Le Distributeur indique que le commentaire de cette intéressée est déjà pris en compte dans la description de ce sous-critère détaillée à l'article 3.3 du document d'appel d'offres qui se lit comme suit :

« Appui des élus locaux

Le soumissionnaire qui peut démontrer l'intérêt du milieu hôte pour la taille maximale offerte du parc éolien obtient des points pour ces appuis. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme des résolutions du conseil de la municipalité locale, de la MRC, ou du Conseil de bande autochtone sur le territoire desquels se situe le parc éolien appuyant sans condition la construction du parc éolien. »

Une autre partie intéressée, la CMDRSM, indique dans ses commentaires que ce sous-critère semble ne s'appliquer qu'aux élus municipaux et aux MRC. La Régie considère que le libellé de ce sous-critère doit être clarifié de façon à refléter adéquatement la description

contenue au document d'appel d'offres, évitant ainsi les mauvaises interprétations de la part d'intéressés ou de participants à l'appel d'offres. Le sous-critère en question doit se lire comme suit : « *Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone : 2 points* ».

5. CONCLUSION

En conclusion, la Régie approuve la grille suivante pour le critère sur le développement durable applicable à l'étape 2 du processus de sélection de l'appel d'offres A/O 2005-03 :

Développement durable	9 points ⁽¹⁾	
	<u>Terres privées</u>	<u>Terres publiques</u>
<ul style="list-style-type: none"> Participation des communautés autochtones du Québec au parc éolien à la hauteur de 10% et plus⁽¹⁾ 	3	3
<ul style="list-style-type: none"> Participation des municipalités ou des MRC au parc éolien à la hauteur de 10% et plus⁽¹⁾ 	3	3
<ul style="list-style-type: none"> Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone 	n/a	2
<ul style="list-style-type: none"> Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) 	1	4
<ul style="list-style-type: none"> Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier 	2	n/a
<ul style="list-style-type: none"> Paiements versés aux propriétaires privés 	3	n/a
Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies.		
⁽¹⁾ Dans le cas où il y a participation à la fois des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien, les pointages s'additionnent. Le pointage du critère Développement durable pourrait donc atteindre 12 points dans certains cas exceptionnels.		

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la grille, telle que présentée en conclusion de la présente décision, pour le critère relié au développement durable, applicable à l'étape 2 du processus de sélection de l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW.

RÉSERVE sa décision quant au remboursement aux intéressés de leurs frais de participation à ce dossier.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M. Claude Descôteaux;
- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) représentée par M^e Franklin Gertler;
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (CMQEC) représentée par M^e Pierre Montour;
- Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan / Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM) représentée par M^e Pierre Montour;
- Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) représentée par M^{me} Hélène Simard;
- Conseil de la Première Nation d'Essipit (CPNE) représenté par M. Denis Ross;
- Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) représentée par M. Bernard Généreux;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.